

# **BVGer F-353/2022 vom 13. Januar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-353\\_2022\\_d20220113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-353_2022_d20220113)

FR: TAF F-353/2022 du 13 janvier 2022

IT: TAF F-353/2022 del 13 gennaio 2022

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi | Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi; décision du SEM du 13 janvier 2022

## **Erwägungen**

### **E. 27**

septembre 2020, a disparu trois jours après, soit le 30 septembre 2020, encore avant même que les autorités suisses n'aient pu saisir ses empreintes digitales, raison pour laquelle il n'a pu être signalé dans la base de données « Eurodac », qu'en agissant de la sorte, le recourant ayant manifestement violé son obligation de collaborer tel que défini en particulier à l'art. 8 al. 3 LAsi, il ne saurait, alors qu'il en est à sa quatrième demande d'asile introduite en l'espace de deux ans, faire grief aux autorités suisses de ne pas avoir pu inscrire ses données dans « Eurodac », qu'en raison de cette disparition, la demande d'asile de l'intéressé a alors été classée sans décision formelle par le SEM en application de l'art. 8 al. 3bis LAsi, que cela étant, le requérant a déposé, en date du 4 octobre 2020, une demande d'asile aux Pays-Bas, qui n'ont pas sollicité la reprise en charge de l'intéressé auprès des autorités allemandes (cf. réponse des autorités allemandes du 22 novembre 2021) et ont statué sur cette requête par

F-353/2022 Page 9 décision du 27 novembre 2020 (cf. réponse des autorités néerlandaises du 23 décembre 2021), de sorte que les autorités néerlandaises sont devenues alors responsables du traitement de la demande de protection internationale du recourant, qu'ainsi, s'agissant en l'occurrence d'une procédure de reprise en charge (anglais : take back), il n'y a en principe aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III, comme mentionné ci-avant, que dans ces conditions, même si le SEM a indiqué par erreur aux autorités néerlandaises la date du 27 septembre 2021 et non le 27 septembre 2020 comme étant celle du dépôt de la demande d'asile, cela n'a, en l'état, aucune incidence sur la question de la reprise en charge du recourant, dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier que celui-ci a quitté les Etats membres de Schengen depuis le dépôt de la demande d'asile le 4 octobre 2020 aux Pays-Bas (cf. art. 19 al. 2 du règlement Dublin III a contrario), que la jurisprudence du Tribunal de céans citée dans le mémoire de recours (au chiffre 5, p. 6) n'est d'aucun secours pour l'intéressé, dans la mesure où elle concerne l'application de l'art. 19 par. 2 du règlement Dublin III, disposition qui n'est pas applicable en l'espèce, d'autant moins que ce dernier n'a ni allégué ni a fortiori démontré avoir, suite à ses différentes demandes d'asile, quitté le territoire des Etats membres durant plus de trois mois, qu'il s'ensuit que le grief du recourant quant à la compétence des Pays-Bas pour la reprise en charge doit être écarté, qu'il n'y a, en outre, aucune sérieuse raison de croire qu'il existe, aux Pays-Bas, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un

risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte UE (cf. art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III), qu'en effet, ce pays est lié à cette Charte et partie à la Convention du

## **E. 28**

juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA/CR, RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions,

F-353/2022 Page 10 que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [ci-après : directive Procédure] ; directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [ci-après : directive Accueil]), que le recourant n'a invoqué aucun élément à l'appui de son recours remettant en question cette présomption, que, dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce, qu'en outre, l'autorité inférieure n'a pas omis d'examiner la cause sur le plan de la clause de souveraineté de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III respectivement de l'art. 29a al. 3 OA1, ayant constaté qu'aucun motif, notamment s'agissant de l'état de santé de l'intéressé justifiait que la Suisse fasse application de ladite clause de souveraineté, que l'intéressé n'a fait valoir aucun grief à ce titre dans son mémoire de recours, que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers les Pays-Bas, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué sur le fond par le présent arrêt, les demandes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à la dispense du versement d'une avance de frais sont sans objet,

F-353/2022 Page 11 que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

F-353/2022 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.